

GE_GERICHTE ACJC/387/2026 vom 3. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_387_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/387/2026 du 3 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/387/2026 del 3 marzo 2026

Erwägungen

E. 4

Au fond, le Tribunal a tout d'abord considéré que l'intérêt des enfants ne s'opposait pas au maintien de l'autorité parentale conjointe. L'intensité du conflit parental ne justifiait notamment pas d'attribuer cette autorité à un seul des parents. L'intimé s'intéressait à la scolarité et à la santé de ses enfants; son opposition à diverses activités scolaires et extrascolaires ne découlait que d'un besoin accru d'informations et il pouvait reconsidérer sa position après obtention de celles-ci. Son rejet de la naturalisation des enfants, qui découlait de sa crainte de les voir porter le nom de leur mère, ne commandait quant à lui que de limiter son autorité parentale sur ce point. Les appelants contestent ce qui précède et sollicitent que l'autorité parentale soit attribuée exclusivement à leur mère. Ils relèvent que les parents présentent des divergences fondamentales concernant l'éducation des enfants, lesquelles nuisent à leur développement harmonieux dans la durée. L'absence de communication parentale et le défaut de collaboration du père placent de surcroît les enfants dans un important conflit de loyauté. Compte tenu également de l'intention du père d'emmener les enfants vivre au Kosovo, l'attribution de l'autorité parentale à leur mère leur paraît indispensable. L'intimé soutient pour sa part que les problématiques ponctuelles rencontrées au sujet de camps scolaires, d'activités extrascolaires ou de l'organisation des vacances ne justifient pas de déroger au maintien de l'autorité parentale conjointe. Il n'avait aucune intention d'emmener les enfants au Kosovo et les démarches qu'il avait effectuées en relation avec le nom des enfants ne découlaient que du fait que leur mère avait fautivement omis d'indiquer qu'elle était mariée au moment de leur naissance.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de

- 19/32 -

C/9955/2016 divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). L'autorité parentale conjointe est la règle (ATF 142 III 1 consid. 3.3; 142 III 56 consid. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Les conditions pour l'institution de l'autorité parentale exclusive ne sont pas les mêmes que pour le retrait de l'autorité parentale fondé sur l'art. 311 CC: alors que celui-ci présuppose que le bien de l'enfant soit menacé, il n'est pas nécessaire d'atteindre le degré de gravité exigé par cette disposition pour déroger au principe de l'autorité parentale conjointe (ATF 141 III 472 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 4.1 et les références). L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit

cependant rester une exception étroitement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7). Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7; 142 III 1 consid. 2.1). En l'absence de toute communication entre les parents, le bien de l'enfant n'est pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Celle-ci suppose en effet que les parents s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_320/2022 du 30 janvier 2023 consid. 7.1 et 5A_119/2022 du 7 novembre 2022 consid. 3.1). Pour apprécier les critères d'attribution en matière de droits parentaux, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

E. 4.2

En l'espèce, la communication parentale est inexistante et le conflit conjugal demeure d'une vive acuité, malgré le temps écoulé depuis la séparation. Il est

- 20/32 -

C/9955/2016 constant que ce conflit et cette absence de communication sont préjudiciables à l'intérêt des enfants, qui se trouvent notamment pris dans un important conflit de loyauté pour ces motifs. Contrairement à ce que soutient l'intimé, on ne se trouve pas en présence de simples désaccords ou différends ponctuels, concernant la participation des enfants à diverses activités scolaires ou extrascolaires. De nombreuses décisions relatives à la formation ou à la santé des enfants ont au contraire fait l'objet d'une opposition de principe de sa part, en particulier par rapport à la position adoptée par l'appelante. Son opposition ne peut éventuellement être levée que moyennant l'intervention du juge ou de tiers, ce qui entraîne des retards et des incertitudes incompatibles avec l'intérêt des enfants, voir laisse craindre des lacunes dans leurs suivis ou leur traitements médicaux (p. ex. si un.e soignant.e ou thérapeute ne devait pas convenir à l'intimé, notamment pour des questions de genre). Aucune perspective d'amélioration de la relation parentale ne peut par ailleurs raisonnablement être envisagée à ce jour. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'autorité parentale conjointe ne saurait être maintenue dans ces conditions. S'il est vrai que dans un rapport du 18 février 2019, le SEASP avait initialement préconisé le maintien de l'autorité parentale conjointe (et proposé une extension progressive des relations personnelles de l'intimé avec ses enfants, point remis en cause par le SPMi dès la fin de l'année 2019), ledit SEASP a relevé en dernier lieu, dans son rapport complémentaire du 8 mars 2023, que l'attitude et les démarches adoptées par l'intimé dans l'intervalle démontraient toujours ses difficultés à sortir du conflit qui l'opposait à la mère et à tenir compte de l'impact que ce conflit pouvait avoir sur leurs enfants et leur développement psychoaffectif. Ces constatations s'opposent à l'évidence au maintien de l'autorité parentale

conjointe aujourd'hui. Dans leur rapport du 7 avril 2022, les auteurs de l'expertise familiale ordonnée par le Tribunal ont pour leur part exposé que l'intérêt des enfants commandait que l'autorité parentale soit exclusivement attribuée à leur mère. S'il est vrai que les experts n'ont pas pu évaluer précisément les capacités parentales de l'intimé, ce constat découle uniquement du fait que l'intimé a délibérément refusé de se soumettre à l'analyse des experts, malgré les efforts déployés par ceux-ci pour l'associer à leurs démarches. Or, ce refus et cette absence de toute coopération témoignent eux aussi de l'inaptitude de l'intimé à se comporter de manière responsable et à faire passer l'intérêt des enfants avant ses propres intérêts (supposés) dans le conflit qui l'oppose à l'appelante. Devant le Tribunal, les experts susvisés en ont notamment déduit que l'intimé utilisait son autorité parentale à mauvais escient, avis auquel la Cour de céans se ralliera. Les experts ont au surplus confirmé que l'appelante disposait de capacités parentales suffisantes, moyennant une aide éducative et un soutien thérapeutique, dont elle bénéficie effectivement. Il découle de leurs observations que le seul fait de ne plus partager l'autorité parentale avec l'intimé sera pour celle-ci un soulagement et lui

- 21/32 -

C/9955/2016 permettra d'exercer ladite autorité avec davantage de sérénité, ce qui est conforme à l'intérêt des enfants. Par conséquent, le ch. 1 et 2 du dispositif du jugement entrepris seront réformés en ce sens que l'autorité parentale sur B _____ et C _____ sera attribuée de manière exclusive à leur mère.

E. 5

Les considérants qui précèdent scellent le sort des conclusions de l'intimé tendant à l'instauration d'une garde alternée, la loi subordonnant la jouissance d'une telle garde à l'exercice de l'autorité parentale conjointe (art. 298 al. 2^{ter} CC). Au demeurant, on voit difficilement comment une garde alternée pourrait s'exercer concrètement en l'espèce, vu la distance séparant l'école genevoise des enfants du domicile (ou lieu de résidence) à J _____ [VD] de l'intimé. On ignore également dans quelles conditions ledit domicile permettrait à celui-ci d'accueillir ses enfants, ou comment l'intimé se propose de pourvoir à leur entretien lorsqu'ils lui seraient confiés. Par conséquent, l'intimé sera débouté de ses conclusions d'appel joint tendant à l'instauration d'une garde alternée. Le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a attribué à l'appelante, désormais seule titulaire de l'autorité parentale et des droits en découlant (dont le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants, cf. art. 301a al. 1 CC), la garde de fait des enfants B _____ et C _____, ainsi que le bénéfice des bonifications pour tâches éducatives (ch. 3 et 10 du dispositif).

E. 6

Le Tribunal a considéré que les visites au Point Rencontre se déroulaient de façon adéquate et que le père comme les enfants avaient beaucoup de plaisir à passer du temps ensemble. Le père respectait le cadre horaire et écoutait les conseils des intervenants lors des visites. Dès lors que le conflit parental devrait s'atténuer à l'issue de la procédure de divorce, il convenait d'élargir progressivement le droit de visite, d'abord en modalité "accueil" au Point Rencontre, puis avec l'autorisation de sortir du Point Rencontre pour une durée croissante, puis au domicile du père pour la journée avec passage des enfants au Point Rencontre, puis un week-end sur deux avec passage au bas du domicile de la mère, le tout sauf avis contraire du curateur. Les appelants s'opposent aux mesures qui précèdent, considérant qu'un droit de visite médiatisé demeure non seulement nécessaire, mais souhaité par les

enfants eux-mêmes. Ceux-ci avaient manifesté leur soulagement de voir les visites se dérouler en présence de tiers et n'aspiraient à des sorties hors du Point Rencontre qu'accompagnés par un éducateur. Comme l'avaient relevé les experts, aucun élargissement supplémentaire ne pouvait par ailleurs être envisagé tant que l'intimé ne se serait pas soumis à une évaluation objective de ses compétences parentales.

- 22/32 -

C/9955/2016 L'intimé expose que l'exercice d'un droit de visite surveillé en milieu protégé doit rester une mesure exceptionnelle et provisoire. Il n'existait en l'espèce aucun indice concret que l'élargissement du droit de visite prévu par le Tribunal puisse mettre en danger le bien des enfants. Il n'avait notamment aucune intention d'emmener ceux-ci s'établir au Kosovo. La seule existence d'un conflit parental ne constituait pas un motif suffisant de restreindre son droit de visite.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 131 III 209 consid. 5 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1 et les références).

E. 6.1.1

Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations peut être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.1; 5A_177/2022 précité consid. 3.1.1; 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et la jurisprudence citée). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_177/2022 précité consid. 3.1.1; 5A_68/2020 du 2 septembre 2020 consid. 3.2).

E. 6.1.2

L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit aux relations personnelles, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_177/2022 précité consid. 3.1.1; 5A_962/2018 du 2 mai 2019 consid. 5.2.2; 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.2 et la jurisprudence citée). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré; il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette

C/9955/2016 mesure (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_275/2024 du 24 septembre 2024 consid. 5; 5A_177/2022 précité consid. 3.1.1 et les références). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il faut toutefois réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (arrêts 5A_275/2024 précité consid. 5; 5A_759/2023 du 20 mars 2024 consid. 4.1.2.1 et les références).

E. 6.1.3

La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_669/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3; 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1).

E. 6.2

En l'espèce, l'intimé exerce depuis le mois de septembre 2021 un droit de visite s'exerçant en milieu surveillé, selon la modalité "1 pour 1", à raison d'une heure toutes les deux semaines et, depuis le mois de septembre 2023, à raison d'une heure par semaine. Un droit de visite analogue lui avait initialement été réservé en septembre 2016 et les élargissements subséquents, ordonnés sur mesures provisionnelles en 2019 et 2021, n'ont pas pu être maintenus. Dès le mois de septembre 2019, les intervenants du SPMi ont notamment constaté qu'ils n'arrivaient pas à savoir ce qui passait réellement lors des visites non surveillées et qu'à leur retour, les enfants se trouvaient dans un état d'agitation inquiétant. Au printemps 2021, le SPMi a sollicité de façon urgente le rétablissement d'un droit de visite surveillé, en raison de l'impact qu'avait le conflit conjugal sur la santé physique et psychique des enfants, tel que relevé par l'ensemble du réseau. A l'automne 2021, c'est la curatrice des enfants qui a à son tour requis le rétablissement d'un droit de visite surveillé, en raison de l'important conflit de loyauté dans lequel les plaçaient les propos et l'attitude de leur père, notamment vis-à-vis de leur mère. Depuis lors, aucun apaisement du conflit parental ni aucun changement n'est intervenu permettant de considérer que le droit de visite de l'intimé pourrait se dérouler de manière non surveillée sans compromettre le bien-être et l'équilibre des enfants. Dans leur rapport du 7 avril 2022, les experts commis par le Tribunal ont notamment préconisé le maintien d'un droit de visite surveillé. Il en va de même du SEASP qui, dans son rapport complémentaire du 8 mars 2023, a expressément recommandé le maintien de la modalité "1 pour 1" et exclu tout appel téléphonique non médiatisé. S'il est vrai qu'aujourd'hui, la plupart des visites surveillées se déroulent avec sérénité, les événements survenus lors de la visite du 2 mars 2025 montrent que l'intimé peut réagir vivement lorsque la question de son

C/9955/2016 droit de visite est abordée et tenir des propos perçus comme blessants et déstabilisants par les enfants, même si ce n'est pas là son intention. Il est à craindre que de tels événements se produiraient de manière plus fréquente, voire avec une intensité accrue, si le droit de visite se déroulait de manière non surveillée. Dans ces conditions, force est de constater que l'on se trouve dans un cas où les visites ne pourront pas, dans un avenir

prévisible, être effectuées sans accompagnement, au sens des principes rappelés sous consid. 6.1.2 in fine ci-dessus. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, au vu de l'historique de la relation entre les parents et de l'état actuel de leur communication, rien ne permet d'affirmer que les tensions parentales devraient s'atténuer avec l'issue de la présente procédure.

E. 6.3

Au vu des motifs qui précèdent, et compte tenu du souhait des enfants de ne plus être confinés aux seuls locaux du Point Rencontre, tout en maintenant une surveillance des visites, il sera fait droit à leurs conclusions tendant à ce que le droit de visite s'exerce dès que possible au sein de F_____, de manière médiatisée, avec la précision que ledit droit de visite pourra également s'exercer à l'extérieur de cette institution, puisqu'elle le permet, mais toujours en présence d'un éducateur. Conformément aux conclusions des appelants, la fréquence des visites sera fixée à deux heures par quinzaine, en veillant à ce que les parents ne se croisent pas. Dans l'attente d'une place disponible au sein de F_____, le droit de visite au Point Rencontre sera maintenu, selon la modalité "1 pour 1", mais avec une fréquence à quinzaine également, le rendez-vous hebdomadaire s'avérant trop contraignant pour les parents comme pour les enfants. En tous les cas, le droit de visite ne s'exercera pas pendant les vacances scolaires, sauf accord contraire des parents. Il ne sera plus prévu d'appels téléphoniques entre les visites, dès lors que la surveillance de tels appels apparaît difficile en pratique et que le respect de cette mesure peut donner lieu à des reproches réciproques entre l'intimé et ses enfants. Désormais âgés de 15 et 13 ans, ces derniers demeurent au surplus libres de contacter leur père par téléphone en tout temps. Le ch. 4 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en conséquence. La curatelle de surveillance et d'organisation des relations personnelles ordonnée par le Tribunal (ch. 5) sera quant à elle confirmée, ce qui n'est pas litigieux. Vu le caractère surveillé du droit de visite susvisé, l'appelante sera au surplus déboutée de ses conclusions concernant la possession des documents d'identité des enfants, l'interdiction de quitter le territoire suisse avec ceux-ci et leur inscription dans les systèmes de recherches RIPOL et SIS.

E. 7

Le Tribunal a fixé l'entretien convenable de chacun des enfants B_____ et C_____ à 809 fr. 10 par mois, allocations familiales non déduites, et dispensé E_____ de contribuer à l'entretien de ceux-ci. Il a considéré que ce dernier

- 25/32 -

C/9955/2016 n'avait aucune capacité contributive, dès lors qu'il n'avait pas de revenu et n'était pas autorisé à travailler en Suisse. L'appelante sollicite que l'entretien convenable des enfants soit fixé à 876 fr. par mois chacun et que l'intimé soit condamné à contribuer à leur entretien à due concurrence "dès qu'il sera en mesure de subvenir, même partiellement, à cette obligation". Elle soutient que l'intimé n'a jamais produit de document permettant de vérifier sa réelle situation financière. L'intimé s'y oppose, soutenant que le Tribunal a dûment retenu sur la base des documents produits qu'il n'avait pas l'autorisation de travailler en Suisse, que sa famille subvenait à son entretien et qu'il bénéficiait d'un subside complet pour son assurance maladie, ce qui attestait de son absence de revenu. Il reproche à l'appelante de faire abstraction des rentes d'invalidité qu'elle perçoit pour les enfants B_____ et C_____. Ajoutées aux allocations familiales, lesdites rentes permettraient de couvrir l'entretien convenable des enfants.

E. 7.1

Selon l'art. 276 al. 1 et 2 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant, en fournissant soins, éducation et prestations pécuniaires. Ils assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien en argent doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, même si dans certaines circonstances, il peut se justifier de s'écarter de ce principe (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1).

E. 7.1.1

Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes; ATF 147 III 249 in SJ 2021 I 316, 147 III 265, 147 III 293, 147 III 301). Cette méthode implique de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. A cet égard, il faut prendre pour point de départ le minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP et s'arrêter là en cas de situation financière modeste. Si les ressources

- 26/32 -

C/9955/2016 financières le permettent, il faut élargir l'entretien convenable au minimum vital du droit de la famille, auquel chacun peut alors prétendre (ATF 147 III 265 consid. 7 et 7.1).

E. 7.1.2

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital - du droit des poursuites - de celui-ci doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.4; 141 III 401 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.3 et les références citées).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelante n'expose pas devant la Cour les besoins ou postes de charges des enfants que le Tribunal aurait omis de prendre en compte, ou sous-évalués, pour arrêter l'entretien convenable de ceux-ci à 809 fr. 10 par mois, plutôt qu'à 876 fr. par mois comme elle le soutient. Ce faisant, l'appelante perd de vue que la maxime inquisitoire ne la dispense pas d'étayer ses propres griefs (cf. consid. 1.3 ci-dessus) et qu'un simple renvoi, de surcroît implicite, à ses écritures de première instance ne répond pas aux exigences de motivation applicables (cf. art. 311 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4). Par conséquent, il n'y a pas lieu de s'attarder sur cette question et le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a arrêté l'entretien convenable de chacun de enfants à 809 fr. 10 par mois. S'agissant de l'obligation de l'intimé de pourvoir à cet entretien, rien n'indique que le statut de police des étrangers de celui-ci ait connu un

changement et qu'il soit désormais autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse. Le fait qu'il bénéficie de subsides complets pour sa couverture d'assurance maladie, dûment documenté, permet d'inférer qu'il ne dispose pas de revenus excédant son minimum vital de droit des poursuites. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que l'intimé ne disposait d'aucune capacité contributive et qu'il devait être dispensé de contribuer à l'entretien de ses enfants, conformément aux principes rappelés sous consid. 7.1.2 ci-dessus. A cela s'ajoute en l'espèce que l'appelante perçoit pour le compte des enfants des rentes d'invalidité, en sus des allocations familiales. Or, la loi impose de tenir compte des revenus des enfants pour apprécier leur droit à une contribution d'entretien (art. 285 al. 1 in fine CC, ci-dessus consid. 7.1). En l'occurrence, le total des prestations susvisées (637 fr. + 311 fr = 948 fr.) suffit en tous les cas à couvrir l'entretien convenable des enfants, que celui-ci s'élève à 809 fr. ou à 876 fr. par mois. Dès lors qu'elle conserve l'autorité parentale et la garde exclusives des enfants, les craintes de l'appelante de perdre le bénéfice desdites prestations sont au surplus infondées. Pour ce motif également, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a dispensé l'intimé de contribuer à l'entretien de ses enfants.

E. 8

Le Tribunal a retenu qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions des appelants tendant à ce qu'il soit dit que leur nom de famille était celui de leur mère. Aucune action en constatation ni en rectification de leur état civil n'avait été

- 27/32 -

C/9955/2016 déposée dans les formes requises, la première relevant notamment de la compétence de la présidence du Tribunal civil. Devant la Cour, les mineurs appelants persistent dans lesdites conclusions, observant qu'elles ne portent pas sur la rectification d'une inscription d'état civil, mais sur une question de constatation de nom. Ils observent que leur père a obtenu le changement de leur nom au Kosovo, sans qu'eux-mêmes ni leur mère n'aient été entendus à ce sujet. Bien qu'ils n'aient pas de réelle préférence concernant leur nom de famille, ils craignent de rencontrer des difficultés lors du passage des frontières si leur nom ne correspond pas à celui de leur mère. L'intimé conteste pour sa part la recevabilité des conclusions des appelants relatives à leur nom. Il soutient que cette question a déjà été tranchée par une décision en force des autorités kosovares. Il ajoute que les enfants ne portent en Suisse le nom de leur mère que parce que celle-ci a délibérément omis d'annoncer aux autorités suisses qu'elle était mariée lors de leur naissance.

E. 8.1

Sauf disposition contraire, les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile sont compétentes en matière de droit des personnes; elles appliquent le droit du domicile (art. 33 al. 1 LDIP). Le nom d'une personne domiciliée en Suisse est régi par le droit suisse, celui d'une personne domiciliée à l'étranger par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État dans lequel cette personne est domiciliée (art. 37 al. 1 LDIP).

E. 8.1.1

Un changement de nom intervenu à l'étranger est reconnu en Suisse s'il est valable dans l'État du domicile ou dans l'État national du requérant (art. 39 LDIP). L'application de cette disposition peut poser des problèmes si le parent non- détenteur de l'autorité parentale entreprend des démarches dans le pays étranger de l'origine de l'enfant, pays dans lequel il

est autorisé, par hypothèse, à représenter l'enfant en vue d'un changement de nom. Une telle décision peut aller à l'encontre de l'intérêt de l'enfant et heurter l'ordre public suisse, notamment lorsque l'enfant n'a pas été entendu et que le parent détenteur de l'autorité parentale du point de vue suisse ne l'a pas été davantage (BUCHER, in LDIP/CL, Commentaire romand, 2e éd, 2025, n. 3 ad art. 39 LDIP).

E. 8.1.2

Selon l'art. 32 LDIP, une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil (art. 32 al. 1 LDIP). La transcription est autorisée lorsque les conditions fixées aux art. 25 à 27 LDIP sont remplies (art. 32 al. 2 LDIP).

- 28/32 -

C/9955/2016

E. 8.1.3

En vertu de l'art. 29 CC, celui dont le nom est contesté peut demander au juge la reconnaissance de son droit. Cette action peut être intentée dès qu'une personne a un intérêt à faire constater le droit à son nom, par exemple parce que celui-ci est contesté par un tiers (THEVENAZ, in Code Civil I, Commentaire romand, 2e éd., 2023, n. 37 ad art. 29 CC). Selon l'art. 42 al. 1 CC, toute personne qui justifie d'un intérêt personnel légitime peut demander au juge d'ordonner l'inscription, la rectification ou la radiation de données litigieuses relatives à l'état civil. La procédure de rectification prévue par cette disposition sert à corriger une inscription qui était inexacte déjà lorsqu'elle a été opérée, que ce soit en raison d'une erreur de l'officier d'état civil ou parce qu'il a été tenu dans l'ignorance de faits importants (ATF 135 III 389, JT 2009 I 432 consid. 3 et réf. citées).

E. 8.1.4

Dans le canton de Genève, le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative (art. 86 al. 1 LOJ). Le président du Tribunal de première instance exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi ou le règlement du Tribunal civil (RTC). Il organise et coordonne l'activité de la juridiction et veille au bon fonctionnement de celle-ci (art. 6 al. 1 RTC). Aucune disposition cantonale n'attribue de compétence particulière en matière de protection du nom (art. 29 CC) ou de modification des registres de l'état civil (art. 42 CC).

E. 8.2

En l'espèce, il est constant que les enfants appelants, nés en Suisse et domiciliés dans le canton de Genève, sont inscrits dans les registres de l'état civil sous le nom de famille de leur mère. Les appelants n'apparaissent dès lors pas avoir d'intérêt suffisant à faire constater judiciairement qu'ils portent ce nom, dans la mesure où ils ne démontrent pas que celui-ci serait contesté en Suisse, notamment par l'intimé, au sens de l'art. 29 CC. Il n'est en effet pas allégué, ni établi, que l'intimé aurait effectivement sollicité, ou s'apprêterait à solliciter, la rectification de leur nom dans les registres de l'état civil, en application de l'art. 42 al. 1 CC, au motif qu'ils n'ont pas été enregistrés sous le nom du mari lors de leur naissance (cf. art. 160 al. 1 et art. 270 al. 1 aCC, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012). S'il est vrai que l'intimé a apparemment obtenu des autorités kosovares une décision indiquant que les appelants portent son nom, plutôt que celui de leur mère, et que des passeports kosovars

leur ont en

- 29/32 -

C/9955/2016 conséquence été délivrés sous son nom, l'intimé n'a pour l'heure pas sollicité la reconnaissance de cette décision en Suisse. Il est douteux que l'intimé puisse obtenir une telle reconnaissance, en application de l'art. 39 LDIP, dès lors que l'ordre public suisse est susceptible de s'y opposer si les appelants n'ont pas été entendus dans la procédure ayant conduit à la décision concernée et si leur mère ne l'a pas davantage été, comme ils l'allèguent en l'espèce (cf. consid. 4.1.1 ci-dessus). La transcription de la décision des autorités kosovares dans les registres de l'état civil suisse, en application de l'art. 32 al. 1 LDIP, paraît également exclue pour les mêmes motifs, le respect des dispositions relatives l'ordre public suisse (art. 27 LDIP) étant précisément réservé à l'art. 32 al. 2 LDIP. Par conséquent, la conclusion des appelants relative à la constatation de leur nom est effectivement irrecevable, faute d'intérêt suffisant (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC), et il ne sera pas davantage entré en matière sur celle-ci que ne l'a fait le Tribunal.

E. 9.1

La réformation partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais, qui n'est pas contestée (art. 318 al. 3 CPC a contrario).

E. 9.2

Les frais judiciaires de chacun des appels et de l'appel joint et les frais de la curatrice de représentation des enfants pour la procédure devant la Cour, seront mis à la charge des parents pour moitié chacun, vu la nature familiale du litige (art. 95 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Dès lors que ceux-ci plaident au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en demander le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC; art. 19 RAJ). Les émoluments relatifs aux appels et appels joints seront fixés à 5'000 fr. au total (art. 30 et 25 RTFMC) soit 2'500 fr. à charge de chacun des ex-époux. Le montant des frais de curatelle de représentation sera quant à lui fixé à 4'900 fr. conformément au relevé d'heures ressortant du document déposé devant la Cour, lequel fait état de 24 heures 30 minutes d'activité au tarif de 200 fr. de l'heure pour "l'activité déployée pour la procédure devant la Cour, à l'exclusion de l'activité déployée devant le Tribunal auparavant", selon intitulé dudit relevé. Contrairement à ce qui ressort de l'état de frais déposé concurremment à ce relevé d'heures, il ne se justifie pas de majorer ce montant de 50% au titre de "forfait courrier/téléphone" car aucun élément du dossier ne permet de retenir que la curatrice a dû concrètement procéder à des entretiens téléphoniques et rédactions de courriers autres que ceux mentionnés dans le relevé d'activité. En tout état de cause, un montant de 7'350 fr. est excessif pour la seule activité déployée dans le cadre de l'instruction devant la Cour au regard du fait que la curatrice n'a eu à se déterminer que sur les questions du droit de visite et de l'autorité parentale.

- 30/32 -

C/9955/2016 Compte tenu de la nature du litige et de son issue, il ne sera pas alloué de dépens d'appel, ni d'appel joint (art. 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 31/32 -

C/9955/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 mai 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/4533/2025 rendu le 31 mars 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9955/2016. Déclare recevable l'appel interjeté le 16 mai 2025 par les mineurs B_____ et C_____ contre ce même jugement. Déclare recevable l'appel joint formé par E_____. Au fond : Annule les ch. 1, 2 et 4 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau : Attribue à A_____ l'autorité parentale exclusive sur les enfants B_____, née le _____ 2011 et C_____, né le _____ 2012. Réserve à E_____ un droit de visite sur B_____ et C_____ s'exerçant de manière médiatisée, au sein de F_____, à raison de deux heures par quinzaine, en veillant à ce que les parents ne se croisent pas. Dit que le droit de visite susvisé pourra également s'exercer à l'extérieur F_____, toujours en présence d'un éducateur, pour des sorties organisées en accord avec F_____. Dit que dans l'attente d'une place disponible au sein de F_____, le droit de visite susvisé s'exercera au Point Rencontre selon la modalité "1 pour 1", à raison d'une durée maximale de deux heures par quinzaine. Dit qu'en tous les cas, le droit de visite ne s'exercera pas pendant les vacances scolaires, sauf accord contraire des parents. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires d'appel et d'appel joint, fixés à 9'900 fr. au total, et comprenant les frais de la curatrice de représentation des enfants en 4'900 fr., à la charge de A_____ et de E_____, à raison d'une moitié chacun.

- 32/32 -

C/9955/2016 Dit que les frais précités sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, qui pourra ultérieurement en demander le remboursement. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel et d'appel joint. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.